



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sages-femmes

Question écrite n° 14438

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes que suscite le projet de décret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Il lui paraît nécessaire de revaloriser la profession de sage-femme compte tenu de la formation spécialisée qu'elles acquièrent durant quatre années d'études supérieures et d'un concours difficile, et des responsabilités qu'elles assument dans l'exercice quotidien de leur métier. Il rappelle que tous les textes actuellement en vigueur prennent en compte le caractère médical de la profession et que le projet de décret semble abandonner cette référence fondamentale. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour revaloriser les grilles indiciaires et améliorer le déroulement de carrière des sages-femmes en milieu hospitalier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière institue un corps à trois grades, sage-femme, sage-femme chef d'unité et sage-femme surveillante-chef, dotés respectivement en fin de carrière des indices bruts 560, 593 et 625 alors que le précédent statut ne prévoyait que deux niveaux hiérarchiques, sage-femme et sage-femme surveillante-chef, conduisant respectivement en fin de carrière à l'indice brut 533 et à l'indice brut 579. Les monitrices, qui étaient précédemment régies par un décret spécifique, atteignaient en fin de carrière l'indice brut 579 pour les monitrices d'écoles de sages-femmes et l'indice brut 593 pour les monitrices d'écoles de cadres sages-femmes. Dans le cadre d'une fusion des filières « soins » et « enseignement » qui permettra aux intéressées de disposer de perspectives de carrière plus ouvertes et plus diversifiées, elles sont reclassées, les premières, au grade de chef d'unité qui n'existait pas précédemment, et, les secondes, au grade de surveillante-chef, ce qui, dans les deux cas, correspond à une amélioration indiciaire. Quant aux directrices d'écoles, actuellement classées en catégorie B, la décision a été prise de les ranger en catégorie A, le nouveau texte statutaire devant être publié dans les meilleurs délais. C'est donc bien l'ensemble de la profession de sage-femme qui a été revalorisée.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14438

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2650